

Allianz Global Investors Fund

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social : 6 A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
R.C.S. Luxembourg B 71.182

Avis aux Actionnaires

Le Conseil d'administration d'Allianz Global Investors Fund (SICAV) (la « Société ») informe par la présente des modifications suivantes, qui prendront effet le 22 septembre 2026 :

Objet

**JUSQU'AU
21 septembre 2026**

**À COMPTER DU
22 septembre 2026**

Allianz AI Income Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B La mise à jour modifie la flexibilité d'investissement en imposant de nouvelles restrictions afin de se conformer aux obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 (les Titres de créance qui sont considérés comme des Titres de créance convertibles ne seront pas comptabilisés dans cette limite de 20 %, quelle que soit leur notation), et le Compartiment peut investir ses actifs dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 (à l'exclusion des Obligations convertibles, quelle que soit leur notation) et/ou dans des Obligations relevant de la Règle 144A, dont 20 % maximum dans des Investissements à haut rendement de Type 1 (y compris des Obligations relevant de la Règle 144 A présentant une notation BB+ ou inférieure). S'agissant de la limite d'investissement précitée de 20 % dans les Investissements à haut rendement de Type 1 (y compris des Obligations relevant de la Règle 144A présentant une notation BB+ ou inférieure), le Compartiment peut investir dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's, ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gérant) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
	La Restriction relative à Taïwan s'applique, mais les investissements dans des Investissements à haut rendement de Type 1 ne dépasseront pas 20 % des actifs du Compartiment.	La Restriction relative à Taïwan de Type 2 s'applique.
Allianz Asia Pacific Income Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B La mise à jour modifie la flexibilité d'investissement en imposant de nouvelles restrictions afin de se conformer aux obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans Investissements à haut rendement de Type 1 (à l'exclusion des Obligations convertibles, quelle que soit leur notation) et/ou dans des Obligations relevant de la Règle 144A.
	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en RPC (Marchés d'actions et/ou obligataires)	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises et/ou sur le marché des Actions B chinoises et/ou sur les marchés obligataires de RPC.
	La Restriction relative à Taïwan s'applique.	La Restriction relative à Taïwan de Type 2 s'applique.
Allianz Asian Multi Income Plus Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le compartiment bénéficiera d'une exposition globale autorisée aux marchés des Actions A chinoises et des Actions B chinoises.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises et/ou sur le marché des Actions B chinoises et/ou sur les marchés obligataires de RPC.
	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions B chinoises.	
Allianz Best Styles Europe Equity Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Cette mise à jour vise à se conformer aux obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	La Restriction relative à Taïwan s'applique.	La Restriction relative à Taïwan de Type 2 s'applique.

Objet	JUSQU'AU 21 septembre 2026	À COMPTER DU 22 septembre 2026
Allianz Best Styles US Small Cap Equity Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le compartiment ne sera plus tenu de respecter les obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	La Restriction relative à Taïwan s'applique.	Cette restriction n'est plus applicable.
Allianz Better World Defensive Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Renforce le cadre de gestion de la liquidité et le contrôle global des risques du compartiment, sans modifier son objectif d'investissement. Le compartiment ne sera plus tenu de respecter les obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire et/ou dans des fonds du marché monétaire et/ou détenus en Dépôts à des fins de gestion de la liquidité.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou les détenir dans des Dépôts et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à des fins de gestion de la liquidité.
	La Restriction relative à Taïwan s'applique.	Cette restriction n'est plus applicable.
Allianz Better World Dynamic Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Renforce le cadre de gestion de la liquidité et le contrôle global des risques du compartiment, sans modifier son objectif d'investissement. Le compartiment ne sera plus tenu de respecter les obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire et/ou dans des fonds du marché monétaire et/ou détenus en Dépôts à des fins de gestion de la liquidité.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou les détenir dans des Dépôts et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à des fins de gestion de la liquidité.
	La Restriction relative à Taïwan s'applique.	Cette restriction n'est plus applicable.
Allianz Better World Moderate Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Renforce le cadre de gestion de la liquidité et le contrôle global des risques du compartiment, sans modifier son objectif d'investissement. Le compartiment ne sera plus tenu de respecter les obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire et/ou dans des fonds du marché monétaire et/ou détenus en Dépôts à des fins de gestion de la liquidité.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou les détenir dans des Dépôts et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à des fins de gestion de la liquidité.
	La Restriction relative à Taïwan s'applique.	Cette restriction n'est plus applicable.
Allianz Capital Plus Nouveau nom du Compartiment Après une évaluation régulière de la gamme de compartiments (visant à s'assurer qu'elle reste pertinente pour les investisseurs compte tenu de l'évolution des marchés d'investissement), il a été considéré qu'il serait dans l'intérêt des investisseurs de repositionner et de modifier le compartiment en conséquence.	Allianz Capital Plus	Allianz Dynamic Multi Asset Strategy Europe Defensive
	AT (EUR) LU1254136416 A14VS1 AT (H2-CZK) LU1291196241 A14Z8W CT (EUR) LU1254136507 A14VS2 WT (EUR) LU1254137224 A14VS8	AT (EUR) LU1254136416 A14VS1 AT (H2-CZK) LU1291196241 A14Z8W CT (EUR) LU1254136507 A14VS2 WT (EUR) LU1254137224 A14VS8

Objet

JUSQU'AU
21 septembre 2026À COMPTER DU
22 septembre 2026

Objectif d'investissement

Annexe 1, partie B

À l'avenir, le compartiment offrira une exposition à une large gamme de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions et obligataires européens. Ce compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent privilégier l'Europe plutôt qu'une exposition mondiale, tout en bénéficiant du processus Dynamic Multi Asset Plus.

Accroissement du capital sur le long terme en investissant sur les Marchés d'actions et obligataires européens conformément aux caractéristiques E/S.

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions et obligataires européens en vue de générer, à moyen et long terme, une performance dans une fourchette de volatilité comprise entre 3 % et 10 % par an, conformément aux caractéristiques E/S.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une performance qui ne sera pas inférieure ou supérieure à une fourchette de volatilité comprise entre 3 % et 10 % par an en moyenne à moyen et long terme.

Restrictions d'investissement

Annexe 1, partie B

Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.

Le Compartiment investit entre 20 % et 40 % de ses actifs dans des Actions, conformément à l'objectif d'investissement

Le Compartiment peut investir jusqu'à 80 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement.

Jusqu'à 80 % des actifs du Compartiment peuvent être détenus en Dépôts ou investis en Instruments du marché monétaire et (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, et dans le cas où le gérant estime que cela est dans l'intérêt du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Titres de créance émis par des sociétés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) autres que celles décrites dans l'objectif d'investissement

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents.

Le Compartiment peut détenir une exposition de change en Titres de créance hors EUR de 10 % maximum.

La Restriction relative à Taïwan s'applique.

La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.

Indice de référence : 70 % BLOOMBERG Euro Aggregate 1-10 Year Total Return + 30 % MSCI Europe Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.

Exposition de change hors EUR de 30 % maximum

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des REIT.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.

Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7)

La Restriction relative à Hong Kong s'applique.

La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.

Duration au niveau de la VNI : entre -2 et 10 ans.

Indice de référence : Aucun

Processus de gestion des risques

Annexe 4

Le compartiment utilise l'approche de la Value at Risk relative, avec un niveau de levier attendu compris entre 0 et 2 fois la Valeur nette d'inventaire, mesuré au moyen de l'exposition brute aux instruments dérivés. Un portefeuille de référence est défini.

Le compartiment utilise l'approche par les engagements. Par conséquent, ni un niveau de levier prévu ni un portefeuille de référence ne sont définis.

Objet

JUSQU'AU
21 septembre 2026À COMPTER DU
22 septembre 2026

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité et informations spécifiques à communiquer conformément au Règlement européen sur la taxinomie

Annexe 10

En raison du repositionnement du compartiment et des ajustements apportés à sa stratégie d'investissement en conséquence, la proportion minimale d'investissements durables pourrait être augmentée.

La proportion minimale révisée d'investissements durables a été intégrée aux sections pertinentes des Informations précontractuelles.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1,50 % d'investissements durables.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,00 % d'investissements durables.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales promues

Informations précontractuelles

Mise à jour de la deuxième étape de sélection des investissements dans l'univers d'investissement restant.

Le Gérant sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds internes (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'Investissement durable pour au moins 90 % des actifs du Compartiment.

Le Gérant sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'Investissement durable pour au moins 70 % des actifs du Compartiment.

Stratégie d'investissement suivie par le Compartiment

Informations précontractuelles

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions et d'obligations européens conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions et obligataires européens en vue de générer, à moyen et long terme, une performance dans une fourchette de volatilité comprise entre 3 % et 10 % par an, conformément aux caractéristiques E/S.

Éléments contraignants de la stratégie d'investissement

Informations précontractuelles

Le Gérant alloue 90 % des actifs du Compartiment selon différentes approches (décrites dans les informations précontractuelles) ou dans des Fonds cibles internes qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou ont pour objectif l'Investissement durable.

Le Gérant alloue 70 % des actifs du Compartiment selon différentes approches (décrites dans les informations précontractuelles) ou dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou ont pour objectif l'Investissement durable.

Allocation d'actifs prévue pour le Compartiment

Informations précontractuelles

Le Gérant s'engage à réaliser des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et à investir dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'Investissement durable pour au moins 90 % des actifs du Compartiment.

Le Gérant s'engage à réaliser des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et à investir dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'Investissement durable pour au moins 70 % des actifs du Compartiment.

Allianz Capital Plus Global

Restrictions d'investissement

Annexe 1, partie B

Le compartiment ne sera plus tenu de respecter les obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.

La Restriction relative à Taïwan s'applique.

Cette restriction n'est plus applicable.

Allianz China Equity

Restrictions d'investissement

Annexe 1, partie B

Le niveau d'exposition autorisé au marché des Actions A chinoises, tel que défini dans la Partie B de l'Annexe 1 du prospectus, sera conforme aux exigences d'enregistrement locales en vigueur.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.

Objet

JUSQU'AU
21 septembre 2026À COMPTER DU
22 septembre 2026**Allianz China Future Technologies****Objectif d'investissement****Annexe 1, partie B**

Pour soutenir la stratégie de durabilité de la Société de gestion, le compartiment promouvra des caractéristiques environnementales et sociales et sera désormais géré conformément à l'Article 8(1) du SFDR.

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions de la RPC (onshore et offshore), de Hong Kong et de Macao avec une orientation sur les sociétés engagées dans le développement des technologies futures.

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions de la RPC (onshore et offshore), de Hong Kong et de Macao avec une orientation sur les sociétés engagées dans le développement des technologies futures conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement**Annexe 1, partie B**

Cette restriction ne s'applique pas à ce jour.

Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité et informations spécifiques à communiquer conformément au Règlement européen sur la taxinomie**Annexe 10**

Veuillez vous reporter aux informations précontractuelles pour les détails correspondants.

Le Compartiment satisfait uniquement aux exigences de transparence prévues par l'Article 6 du SFDR.

Le compartiment promeut des caractéristiques E/S et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5,00 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Le compartiment prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Allianz Clean Planet**Restrictions d'investissement****Annexe 1, partie B**

Le compartiment ne sera plus tenu de respecter les obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.

La Restriction relative à Taïwan s'applique.

Cette restriction n'est plus applicable.

Objet	JUSQU'AU 21 septembre 2026	À COMPTER DU 22 septembre 2026
Allianz Dynamic Allocation Plus Equity Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B La Restriction relative à Hong Kong a été incluse pour garantir le respect des obligations d'enregistrement locales.	Cette restriction ne s'applique pas à ce jour.	La Restriction relative à Hong Kong s'applique, sauf en ce qui concerne la limite visant les instruments dérivés.
Allianz Dynamic Commodities Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B La Restriction relative à Hong Kong a été incluse pour garantir le respect des obligations d'enregistrement locales.	Cette restriction ne s'applique pas à ce jour.	La Restriction relative à Hong Kong s'applique, sauf en ce qui concerne la limite visant les instruments dérivés.
Allianz Emerging Markets Equity Nouveau nom du Compartiment Afin de renforcer la visibilité et la transparence de la stratégie d'investissement appliquée auprès des investisseurs, la mention « Best Styles » sera désormais intégrée à la dénomination du compartiment. L'approche de gestion et le profil de risque du compartiment demeurent inchangés.	Allianz Emerging Markets Equity	Allianz Best Styles Emerging Markets Equity
	A (EUR) LU1136106207 A12EPX AT (EUR) LU1282651980 A14ZMW CT (EUR) LU2089280825 A2PWG6 I (USD) LU1143268446 A12FGW IT (EUR) LU1275815337 A14YD3 IT8 (EUR) LU1483495336 A2AQUQ IT8 (H-EUR) LU1479564012 A2AQF4 IT9 (USD) LU2930565283 A40TUB P (EUR) LU1405890473 A2AH6Z RT (EUR) LU1173935690 A14MUH WT3 (EUR) LU3146680650 A41FA4	A (EUR) LU1136106207 A12EPX AT (EUR) LU1282651980 A14ZMW CT (EUR) LU2089280825 A2PWG6 I (USD) LU1143268446 A12FGW IT (EUR) LU1275815337 A14YD3 IT8 (EUR) LU1483495336 A2AQUQ IT8 (H-EUR) LU1479564012 A2AQF4 IT9 (USD) LU2930565283 A40TUB P (EUR) LU1405890473 A2AH6Z RT (EUR) LU1173935690 A14MUH WT3 (EUR) LU3146680650 A41FA4
Allianz Emerging Markets Equity Opportunities Nouveau nom du Compartiment Afin de renforcer la visibilité et la transparence de la stratégie d'investissement appliquée auprès des investisseurs, la mention « Best Styles » sera désormais intégrée à la dénomination du compartiment. L'approche de gestion et le profil de risque du compartiment demeurent inchangés.	Allianz Emerging Markets Equity Opportunities	Allianz Best Styles Emerging Markets Equity Opportunities
	A (EUR) LU1992126489 A2PJ3P FT (EUR) LU1865151960 A2N34R WT2 (EUR) LU1068093993 A1137C	A (EUR) LU1992126489 A2PJ3P FT (EUR) LU1865151960 A2N34R WT2 (EUR) LU1068093993 A1137C
Allianz Emerging Markets Equity SRI Nouveau nom du Compartiment Afin de renforcer la visibilité et la transparence de la stratégie d'investissement appliquée auprès des investisseurs, la mention « Best Styles » sera désormais intégrée à la dénomination du compartiment. L'approche de gestion et le profil de risque du compartiment demeurent inchangés.	Allianz Emerging Markets Equity SRI	Allianz Best Styles Emerging Markets Equity SRI
	A (EUR) LU2571887368 A3D4B8 A (USD) LU2754996093 A401P5 AT (EUR) LU2938600686 A40UZY IT (EUR) LU2034159405 A2PN90 IT8 (EUR) LU2661114103 A3ER8V IT8 (H-EUR) LU2602447364 A3D9RY P (EUR) LU2571887442 A3D4B9 P3 (EUR) LU3226686866 A41TFP PT2 (EUR) LU2899140649 A40NV5 WT (USD) LU2034158936 A2PN9V WT9 (EUR) LU2034159157 A2PN9X X7 (EUR) LU2052517237 A2PRXX	A (EUR) LU2571887368 A3D4B8 A (USD) LU2754996093 A401P5 AT (EUR) LU2938600686 A40UZY IT (EUR) LU2034159405 A2PN90 IT8 (EUR) LU2661114103 A3ER8V IT8 (H-EUR) LU2602447364 A3D9RY P (EUR) LU2571887442 A3D4B9 P3 (EUR) LU3226686866 A41TFP PT2 (EUR) LU2899140649 A40NV5 WT (USD) LU2034158936 A2PN9V WT9 (EUR) LU2034159157 A2PN9X X7 (EUR) LU2052517237 A2PRXX

Objet	JUSQU'AU 21 septembre 2026	À COMPTER DU 22 septembre 2026
Allianz Emerging Markets Sovereign Bond Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B La mise à jour modifie la flexibilité d'investissement en imposant de nouvelles restrictions afin de se conformer aux obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, et dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).	Le Compartiment peut investir jusqu'à 60 % de ses actifs dans Investissements à haut rendement de Type 1 (à l'exclusion des Obligations convertibles, quelle que soit leur notation), dont 15 % maximum dans des Obligations relevant de la Règle 144A. Toutefois, le Compartiment peut investir ses actifs dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles et/ou dans des Obligations contingentes convertibles
	Cette restriction ne s'applique pas à ce jour.	Le Compartiment peut investir ses actifs dans (i) des Actions (titres de participation) ; et/ou (ii) des valeurs mobilières comparables ; et/ou (iii) des droits découlant de l'exercice de droits de souscription ; et/ou (iv) des droits de conversion et d'option ; dès lors que, dans chaque cas, ces instruments ne sont pas acquis directement mais découlent exclusivement de l'exercice ou de la conversion d'autres investissements, y compris, sans limitation, des Obligations convertibles, les Obligations à capacité d'absorption des pertes et des obligations à bons de souscription. Tous les instruments visés ci-dessus aux points (i) à (iv) doivent être vendus dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle ces instruments sont générés.
	La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.	La Restriction relative à Taïwan de Type 2 s'applique, à l'exception de la limite correspondante visant les Obligations à haut rendement (y compris les Obligations relevant de la Règle 144A).
Allianz Euro Balanced Nouveau nom du Compartiment Après une évaluation régulière de la gamme de compartiments (visant à s'assurer qu'elle reste pertinente pour les investisseurs compte tenu de l'évolution des marchés d'investissement), il a été considéré qu'il serait dans l'intérêt des investisseurs de repositionner et de modifier le compartiment en conséquence.	Allianz Euro Balanced	Allianz Dynamic Multi Asset Strategy Europe Balanced
	I2 (EUR) IT4 (EUR) LU1997085466 LU1961091458 A2PLED A2PFF1	I2 (EUR) IT4 (EUR) LU1997085466 LU1961091458 A2PLED A2PFF1
Objectif d'investissement Annexe 1, partie B À l'avenir, le compartiment offrira une exposition à une large gamme de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions et obligataires européens. Ce compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent privilégier l'Europe plutôt qu'une exposition mondiale, tout en bénéficiant du processus Dynamic Multi Asset Plus.	Accroissement du capital sur le long terme en investissant sur les Marchés d'actions de la zone euro et les Marchés des obligations d'État de la zone euro conformément aux caractéristiques E/S.	Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions et obligataires européens en vue de générer, à moyen et long terme, une performance dans une fourchette de volatilité comprise entre 6 % et 14 % par an, conformément aux caractéristiques E/S. L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une performance qui ne sera pas inférieure ou supérieure à une fourchette de volatilité comprise entre 6 % et 14 % par an en moyenne à moyen et long terme.

Objet

JUSQU'AU
21 septembre 2026

À COMPTER DU
22 septembre 2026

Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B	Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués. Le Compartiment investit au moins 30 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement. Le Compartiment investit au moins 30 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) conformément à l'objectif d'investissement. Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des REIT. Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents. Le Compartiment peut investir jusqu'à 70 % de ses actifs en Dépôts et/ou directement en Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment. La Restriction relative à Hong Kong s'applique. La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique. Indice de référence : 50 % IBOSX EUR Sovereigns Eurozone Total Return + 50 % MSCI EMU Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.	Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués. Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des REIT. Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents. Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1. Exposition de change hors EUR de 30 % maximum Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7) Duration au niveau de la VNI : entre -2 et 10 ans. La Restriction relative à Hong Kong s'applique. La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique. Indice de référence : Aucun
Processus de gestion des risques Annexe 4	Le compartiment utilise l'approche de la Value at Risk relative, avec un niveau de levier attendu compris entre 0 et 2 fois la Valeur nette d'inventaire, mesuré au moyen de l'exposition brute aux instruments dérivés. Un portefeuille de référence est défini.	Le compartiment utilise l'approche par les engagements. Par conséquent, ni un niveau de levier prévu ni un portefeuille de référence ne sont définis.
Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité et informations spécifiques à communiquer conformément au Règlement européen sur la taxinomie Annexe 10 En raison du repositionnement du compartiment et des ajustements apportés à sa stratégie d'investissement en conséquence, la proportion minimale d'investissements durables pourrait être augmentée. La proportion minimale révisée d'investissements durables a été intégrée aux sections pertinentes des Informations précontractuelles.	Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 7,50 % d'investissements durables.	Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,00 % d'investissements durables.

Objet

JUSQU'AU
21 septembre 2026

À COMPTER DU
22 septembre 2026

Caractéristiques environnementales et/ou sociales promues Informations précontractuelles Révision des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, et mise à jour de la deuxième étape de sélection des investissements dans l'univers d'investissement restant.	Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). Le Gérant sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, le Gérant sélectionne ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gérant attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gérant.	Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. Le Gérant sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'Investissement durable pour au moins 70 % des actifs du Compartiment.
Indicateurs de durabilité utilisés Informations précontractuelles Révision et amélioration de deux indicateurs.	La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment. Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 1 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les instruments dérivés ne sont généralement pas notés. Les instruments dérivés (autres que les swaps sur défaut de crédit), dont le sous-jacent est une entreprise émettrice notée unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.	La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité). Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'Investissement durable. Dans le cas où le Gérant décide d'investir directement dans des Titres de créance ou des Actions (titres de participation) sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité Informations précontractuelles	Le Gérant prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.	Le Gérant prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gérant et aux Fonds cibles gérés par le Gérant, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif l'Investissement durable. Le Gérant limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment.
Stratégie d'investissement suivie par le Compartiment Informations précontractuelles	L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les Marchés d'actions de la zone euro et les Marchés d'obligations d'État de la zone euro conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.	L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions et obligataires européens en vue de générer, à moyen et long terme, une performance dans une fourchette de volatilité comprise entre 6,00 % et 14 % par an, conformément aux caractéristiques E/S.

Objet

JUSQU'AU
21 septembre 2026À COMPTER DU
22 septembre 2026**Éléments contraignants de la stratégie d'investissement****Informations précontractuelles**

Révision de la deuxième étape relative aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'être aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Le Gérant sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, le Gérant sélectionne ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gérant attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à une entreprise émettrice ou à un émetteur souverain par le Gérant. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas évalués par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les instruments dérivés ne sont généralement pas notés. Les instruments dérivés (autres que les swaps sur défaut de crédit), dont le sous-jacent est une entreprise émettrice notée unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation repose sur la méthodologie décrite dans les informations précontractuelles.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gérant investira uniquement dans des émetteurs de titres de créances ayant une note interne égale ou supérieure à 1 et investira au moins 80 % des émetteurs d'actions ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Le Gérant sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'Investissement durable.

Plus précisément, le Gérant alloue 70 % des actifs du Compartiment selon différentes approches (décrites dans les informations précontractuelles) ou dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou ont pour objectif l'Investissement durable.

Des précisions concernant les approches applicables sont fournies dans les informations précontractuelles.

Allocation d'actifs prévue pour le Compartiment**Informations précontractuelles**

Le Gérant s'engage à appliquer la notation interne à au moins 90 % du portefeuille du compartiment. Cette allocation de 90 % est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment, à l'exclusion des instruments qui ne sont pas notés par nature.

Le Gérant s'engage à réaliser des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et à investir dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'Investissement durable pour au moins 70 % des actifs du Compartiment.

Allianz Europe Equity SRI**Jour de transaction / Jour d'évaluation****Annexe 3**

Mise à jour des conventions d'exonération pour tenir compte de la nouvelle organisation géographique des équipes de gestion des investissements.

Luxembourg / France

Luxembourg / France / Italie

Gérant**Annexe 5**

Un autre site sera ajouté pour représenter tous les sites des équipes de gestion des investissements concernées.

Allianz Global Investors GmbH, succursale française

Allianz Global Investors GmbH (y compris ses succursales française et italienne)

Allianz European Bond RC**Gérant****Annexe 5**

Ajustement pour refléter la dernière configuration géographique.

cogéré par Allianz Global Investors GmbH (y compris sa succursale française) et Allianz Global Investors UK Limited

Allianz Global Investors GmbH, succursale française

Objet

JUSQU'AU
21 septembre 2026À COMPTER DU
22 septembre 2026**Allianz Flexi Asia Bond****Objectif d'investissement****Annexe 1, partie B**

Le compartiment sera reclassé d'un compartiment géré conformément à l'Article 8 (1) du SFDR en un compartiment répondant aux exigences de transparence conformément à l'Article 6 du SFDR.

Dans le cadre d'un examen régulier visant à s'assurer que les compartiments restent pertinents dans un environnement de marché en constante évolution, cette modification ouvrira l'accès à un univers d'investissement élargi, augmentant ainsi les possibilités de diversification.

Accroissement du capital et revenu à long terme en investissant dans des Titres de créance de Marchés obligataires asiatiques libellés en EUR, USD, GBP, JPY, AUD, NZD ou toute devise asiatique conformément à des caractéristiques E/S.

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance de Marchés obligataires asiatiques libellés en EUR, USD, GBP, JPY, AUD, NZD ou dans une devise asiatique.

Restrictions d'investissement**Annexe 1, partie B**

La référence aux caractéristiques E/S sera supprimée.

La modification relative aux obligations convertibles vise uniquement à améliorer la transparence et à refléter les exigences d'enregistrement locales déjà applicables au compartiment, comme indiqué dans la Restriction relative à Taïwan décrite dans le prospectus.

Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.

Cette restriction n'est plus applicable.

Cette limite est déjà intégrée dans la Restriction relative à Taïwan.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité et informations spécifiques à communiquer conformément au Règlement européen sur la taxinomie**Annexe 10**

Le Compartiment est géré conformément à l'Article 8 (1) du SFDR.

Le Compartiment satisfait uniquement aux exigences de transparence prévues par l'Article 6 du SFDR.

Allianz Floating Rate Notes Plus**Gérant****Annexe 5**

Ajustement pour refléter la dernière configuration géographique.

cogéré par Allianz Global Investors GmbH (y compris sa succursale française) et Allianz Global Investors UK Limited

Allianz Global Investors GmbH, succursale française

Allianz Food Security**Restrictions d'investissement****Annexe 1, partie B**

Le compartiment ne sera plus tenu de respecter les obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.

La Restriction relative à Taïwan s'applique.

Cette restriction n'est plus applicable.

Objet	JUSQU'AU 21 septembre 2026	À COMPTER DU 22 septembre 2026
Allianz GEM Equity High Dividend Nouveau nom du Compartiment Aux fins de transparence, l'expression « Emerging Markets » remplacera l'abréviation « EM » dans le nom du compartiment, de manière à harmoniser le nom du compartiment avec la convention de dénomination des fonds de la Société de gestion. L'approche de gestion et le profil de risque du compartiment demeurent inchangés.	Allianz GEM Equity High Dividend A (EUR) LU2969692735 A40YVH AM (H2-RMB) LU1794554128 A2JGP8 AM (H2-AUD) LU1428086414 A2AKY1 AM (H2-USD) LU1224444064 A14R51 AM (H2-ZAR) LU1428086505 A2AKY2 AMg (HKD) LU1282651121 A14ZMM AMg (USD) LU1282651048 A14ZML AT (EUR) LU0293313325 A0MPES AT (USD) LU0293314216 A0MPPE0 CT (EUR) LU0293313671 A0MPEU ET (SGD) LU3004177286 A4129M I (EUR) LU0293313911 A0MPEX IT (EUR) LU0293314059 A0MPEY IT (USD) LU1740822603 A2JAMV P (EUR) LU2969692818 A40YVJ P12 (EUR) LU3295875507 A423HY PLAN12 AMg (EUR) LU2796610280 A4099Q PT (EUR) LU2952577505 A40WZK W (EUR) LU3006199916 A412DP WMg (EUR) LU3189658464 A41L76 WT (EUR) LU2081628963 A2PVPB WT (USD) LU2049825388 A2PQ6K	Allianz High Dividend Emerging Markets Equity A (EUR) LU2969692735 A40YVH AM (H2-RMB) LU1794554128 A2JGP8 AM (H2-AUD) LU1428086414 A2AKY1 AM (H2-USD) LU1224444064 A14R51 AM (H2-ZAR) LU1428086505 A2AKY2 AMg (HKD) LU1282651121 A14ZMM AMg (USD) LU1282651048 A14ZML AT (EUR) LU0293313325 A0MPES AT (USD) LU0293314216 A0MPPE0 CT (EUR) LU0293313671 A0MPEU ET (SGD) LU3004177286 A4129M I (EUR) LU0293313911 A0MPEX IT (EUR) LU0293314059 A0MPEY IT (USD) LU1740822603 A2JAMV P (EUR) LU2969692818 A40YVJ P12 (EUR) LU3295875507 A423HY PLAN12 AMg (EUR) LU2796610280 A4099Q PT (EUR) LU2952577505 A40WZK W (EUR) LU3006199916 A412DP WMg (EUR) LU3189658464 A41L76 WT (EUR) LU2081628963 A2PVPB WT (USD) LU2049825388 A2PQ6K
Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le niveau d'exposition autorisé au marché des Actions A chinoises, tel que défini dans la Partie B de l'Annexe 1 du prospectus, sera conforme aux exigences d'enregistrement locales en vigueur.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
Allianz Global Diversified Dividend Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le compartiment ne sera plus tenu de respecter les obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	La Restriction relative à Taïwan s'applique.	Cette restriction n'est plus applicable.
Allianz Global Enhanced Equity Income Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le compartiment ne sera plus tenu de respecter les obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	La Restriction relative à Taïwan s'applique.	Cette restriction n'est plus applicable.
Allianz Global Equity Insights Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B La mise à jour modifie la flexibilité d'investissement en imposant de nouvelles restrictions afin de se conformer aux obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises. La Restriction relative à Taïwan s'applique.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises et/ou sur le marché des Actions B chinoises La Restriction relative à Taïwan de Type 2 s'applique.

Objet	JUSQU'AU 21 septembre 2026	À COMPTER DU 22 septembre 2026
Allianz Global Floating Rate Notes Plus Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B La mise à jour modifie la flexibilité d'investissement en imposant de nouvelles restrictions afin de se conformer aux obligations d'enregistrement en vigueur à Taiwan.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses Actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans Investissements à haut rendement de Type 1 (à l'exclusion des Obligations convertibles, quelle que soit leur notation).
	Cette restriction ne s'applique pas à ce jour.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Obligations relevant de la Règle 144A.
	Cette restriction ne s'applique pas à ce jour.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles et/ou dans des Obligations contingentes convertibles
	Cette restriction ne s'applique pas à ce jour.	Le Compartiment peut investir ses actifs dans (i) des Actions (titres de participation) ; et/ou (ii) des valeurs mobilières comparables ; et/ou (iii) des droits découlant de l'exercice de droits de souscription ; et/ou (iv) des droits de conversion et d'option ; dès lors que, dans chaque cas, ces instruments ne sont pas acquis directement mais découlent exclusivement de l'exercice ou de la conversion d'autres investissements, y compris, sans limitation, des Obligations convertibles, les Obligations à capacité d'absorption des pertes et des obligations à bons de souscription. Tous les instruments visés ci-dessus aux points (i) à (iv) doivent être vendus dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle ces instruments sont générés.
	La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.	La Restriction relative à Taïwan de Type 2 s'applique, à l'exception de la limite correspondante visant les actifs à haut rendement (y compris les Obligations relevant de la Règle 144A), et de la restriction en matière de durée.
Éléments contraignants de la stratégie d'investissement Informations précontractuelles Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des Titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), pour lesquels les notations pertinentes sont souvent indisponibles. En conséquence, la couverture de la notation interne du portefeuille sera réduite. Le compartiment continue de promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales et reste conforme aux dispositions de l'Article 8(1) du SFDR.	Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas évalués par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les instruments dérivés ne sont généralement pas notés. Les instruments dérivés (autres que les swaps sur défaut de crédit), dont le sous-jacent est une entreprise émettrice notée unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.	Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas évalués par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les instruments dérivés ne sont généralement pas notés. Les instruments dérivés (autres que les swaps sur défaut de crédit), dont le sous-jacent est une entreprise émettrice notée unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
Allocation d'actifs prévue pour le Compartiment Informations précontractuelles	Le Gérant s'engage à appliquer la notation interne à au moins 80 % du portefeuille du compartiment. Cette allocation de 80 % est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment, à l'exclusion des instruments qui ne sont pas notés par nature.	Le Gérant s'engage à appliquer la notation interne à au moins 70 % du portefeuille du compartiment. Cette allocation de 70 % est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment, à l'exclusion des instruments qui ne sont pas notés par nature.
Allianz Global Government Bond Processus de gestion des risques Annexe 4 Pour permettre un positionnement tactique plus fréquent grâce aux instruments dérivés et ainsi optimiser la gestion du portefeuille, le niveau d'effet de levier prévu sera augmenté afin de s'aligner sur celui des autres compartiments gérés par la même Équipe de gestion des investissements.	Le compartiment utilise l'approche de la Value at Risk relative, avec un niveau de levier attendu compris entre 0 et 2 fois la Valeur nette d'inventaire, mesuré au moyen de l'exposition brute aux instruments dérivés.	Le compartiment utilise l'approche de la Value at Risk relative, avec un niveau de levier attendu compris entre 0 et 5 fois la Valeur nette d'inventaire, mesuré au moyen de l'exposition brute aux instruments dérivés.
Allianz Global Opportunistic Bond Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.

Objet**JUSQU'AU
21 septembre 2026****À COMPTER DU
22 septembre 2026**

Ces modifications visent uniquement à améliorer la transparence et à refléter les exigences d'enregistrement locales déjà applicables au compartiment, comme indiqué dans la Restriction relative à Taïwan décrite dans le prospectus.	Cette limite est déjà intégrée dans la Restriction relative à Taïwan.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles
Gérant Annexe 5 Un site sera supprimé pour correspondre à l'organisation actuelle des équipes de gestion des investissements concernées.	cogéré par Allianz Global Investors GmbH, Allianz Global Investors Asia Pacific Limited et Allianz Global Investors UK Limited	cogéré par Allianz Global Investors GmbH et Allianz Global Investors UK Limited
Allianz High Dividend Asia Pacific Equity Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le niveau d'exposition autorisé aux marchés des Actions A chinoises et des Actions B chinoises sera ajusté.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises et/ou sur le marché des Actions B chinoises	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises et/ou sur le marché des Actions B chinoises
Allianz Hong Kong Equity Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le niveau d'exposition autorisé au marché des Actions A chinoises, tel que défini dans la Partie B de l'Annexe 1 du prospectus, sera conforme aux exigences d'enregistrement locales en vigueur.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
Allianz India Equity Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Cette mise à jour vise à se conformer aux obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	La Restriction relative à Taïwan s'applique.	La Restriction relative à Taïwan de Type 2 s'applique.
Allianz Oriental Income Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le niveau d'exposition autorisé au marché des Actions A chinoises et aux Marchés obligataires de la RPC, tel que défini dans la Partie B de l'Annexe 1 du prospectus, sera conforme aux exigences d'enregistrement locales en vigueur.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises et/ou sur les Marchés obligataires de la RPC.
Allianz Positive Change Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le compartiment ne sera plus tenu de respecter les obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	La Restriction relative à Taïwan s'applique.	Cette restriction n'est plus applicable.

Objet	JUSQU'AU 21 septembre 2026	À COMPTER DU 22 septembre 2026
Allianz Premium Champions Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le compartiment ne sera plus tenu de respecter les obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.	La Restriction relative à Taïwan s'applique.	Cette restriction n'est plus applicable.

Objet

JUSQU'AU
21 septembre 2026À COMPTER DU
22 septembre 2026**Allianz Strategy Select
30****Gérant****Annexe 5**

Ajustement pour refléter la dernière configuration géographique.

Allianz Global Investors GmbH (y compris sa succursale italienne)

Allianz Global Investors GmbH

**Allianz Strategy Select
50****Gérant****Annexe 5**

Ajustement pour refléter la dernière configuration géographique.

Allianz Global Investors GmbH (y compris sa succursale italienne)

Allianz Global Investors GmbH

**Allianz Strategy Select
75****Gérant****Annexe 5**

Ajustement pour refléter la dernière configuration géographique.

Allianz Global Investors GmbH (y compris sa succursale italienne)

Allianz Global Investors GmbH

**Allianz Strategy4Life
Europe 40****Gérant****Annexe 5**

Ajustement pour refléter la dernière configuration géographique.

Allianz Global Investors GmbH (y compris sa succursale italienne)

Allianz Global Investors GmbH

**Allianz Total Return
Asian Equity****Restrictions d'investissement****Annexe 1, partie B**

Le niveau d'exposition autorisé au marché des Actions A chinoises, tel que défini dans la Partie B de l'Annexe 1 du prospectus, sera conforme aux exigences d'enregistrement locales en vigueur.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.

**Allianz US Large Cap
Value****Restrictions d'investissement****Annexe 1, partie B**

Le compartiment ne sera plus tenu de respecter les obligations d'enregistrement en vigueur à Taïwan.

La Restriction relative à Taïwan s'applique.

Cette restriction n'est plus applicable.

Objet

JUSQU'AU
21 septembre 2026À COMPTER DU
22 septembre 2026

Allianz US Investment Grade Credit Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B La mise à jour modifie la flexibilité d'investissement en imposant de nouvelles restrictions afin de se conformer aux obligations d'enregistrement en vigueur à Taiwan.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2 (à l'exclusion des Obligations convertibles, quelle que soit leur notation).
	Cette restriction ne s'applique pas à ce jour.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles et/ou dans des Obligations contingentes convertibles
	Cette restriction ne s'applique pas à ce jour.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations relevant de la Règle 144A.
	Cette restriction ne s'applique pas à ce jour.	Le Compartiment peut investir ses actifs dans (i) des Actions (titres de participation) ; et/ou (ii) des valeurs mobilières comparables ; et/ou (iii) des droits découlant de l'exercice de droits de souscription ; et/ou (iv) des droits de conversion et d'option ; dès lors que, dans chaque cas, ces instruments ne sont pas acquis directement mais découlent exclusivement de l'exercice ou de la conversion d'autres investissements, y compris, sans limitation, des Obligations convertibles, les Obligations à capacité d'absorption des pertes et des obligations à bons de souscription. Tous les instruments visés ci-dessus aux points (i) à (iv) doivent être vendus dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle ces instruments sont générés.
	La Restriction relative à Taïwan s'applique.	La Restriction relative à Taïwan de Type 2 s'applique, à l'exception de la limite correspondante visant les Obligations à haut rendement (y compris les Obligations relevant de la Règle 144A).

Les informations ci-dessus présentent un aperçu des cas dans lesquels vous pouvez demander le rachat de vos actions, sans frais de rachat ou de conversion, au plus tard le jour de transaction concerné précédant la prise d'effet de ces modifications. Afin de respecter cette date limite, veuillez vous reporter au jour de transaction applicable au compartiment et à l'heure applicable au compartiment avant laquelle une demande de rachat doit être reçue un jour d'évaluation.

En outre, le Conseil d'administration de la Société informe par la présente des changements suivants qui prendront effet le 22 septembre 2026 :

Objet

JUSQU'AU
21 septembre 2026À COMPTER DU
22 septembre 2026

Allianz American Income Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Cette modification vise uniquement à améliorer la transparence et à refléter les exigences d'enregistrement locales déjà applicables au compartiment, comme indiqué dans la Restriction relative à Taiwan décrite dans le prospectus.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles
Allianz Convertible Bond Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le présent avis est fourni uniquement à des fins de clarification. L'approche de gestion et le profil de risque du compartiment demeurent inchangés.	Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Actions (titres de participation) et autres valeurs mobilières comparables ou droits dans l'exercice de droits de souscription, de conversion ou d'option sur des investissements tels que des Titres de créance convertibles et/ou des obligations contingentes convertibles.	Le Compartiment peut investir ses actifs dans (i) des Actions (titres de participation) ; et/ou (ii) des valeurs mobilières comparables ; et/ou (iii) des droits découlant de l'exercice de droits de souscription ; et/ou (iv) des droits de conversion et d'option ; dès lors que, dans chaque cas, ces instruments ne sont pas acquis directement mais découlent exclusivement de l'exercice ou de la conversion d'autres investissements, y compris, sans limitation, des Obligations convertibles, les Obligations contingentes convertibles et des obligations à bons de souscription.

Objet

JUSQU'AU
21 septembre 2026À COMPTER DU
22 septembre 2026

Allianz Credit Opportunities Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le présent avis est fourni uniquement à des fins de clarification. L'approche de gestion et le profil de risque du compartiment demeurent inchangés.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation). Les Actions et les valeurs mobilières comparables ou les droits dans l'exercice de droits de souscription, de conversion ou d'option associés à des obligations convertibles, obligations contingentes convertibles et obligations à bons de souscription, sont inclus dans cette limite.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation). Cette limite s'applique également (i) aux Actions (titres de participation) ; et/ou (ii) aux valeurs mobilières comparables ; et/ou (iii) aux droits découlant de l'exercice de droits de souscription ; et/ou (iv) aux droits de conversion et d'option ; dès lors que, dans chaque cas, ces instruments ne sont pas acquis directement mais découlent exclusivement de l'exercice ou de la conversion d'autres investissements, y compris, sans limitation, des Obligations convertibles, les Obligations contingentes convertibles et des obligations à bons de souscription.
Allianz Credit Opportunities Plus Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Le présent avis est fourni uniquement à des fins de clarification. L'approche de gestion et le profil de risque du compartiment demeurent inchangés.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation). Les Actions et les valeurs mobilières comparables ou les droits dans l'exercice de droits de souscription, de conversion ou d'option associés à des obligations convertibles, obligations contingentes convertibles et obligations à bons de souscription, sont inclus dans cette limite.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation). Cette limite s'applique également (i) aux Actions (titres de participation) ; et/ou (ii) aux valeurs mobilières comparables ; et/ou (iii) aux droits découlant de l'exercice de droits de souscription ; et/ou (iv) aux droits de conversion et d'option ; dès lors que, dans chaque cas, ces instruments ne sont pas acquis directement mais découlent exclusivement de l'exercice ou de la conversion d'autres investissements, y compris, sans limitation, des Obligations convertibles, les Obligations contingentes convertibles et des obligations à bons de souscription.
Allianz Euro High Yield Bond Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Cette modification vise uniquement à améliorer la transparence et à refléter les exigences d'enregistrement locales déjà applicables au compartiment, comme indiqué dans la Restriction relative à Taïwan décrite dans le prospectus.	Cette limite est déjà intégrée dans la Restriction relative à Taïwan.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles
Allianz European Autonomy Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Cette suppression ne modifie en rien l'approche de gestion et le profil de risque du compartiment.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des titres de créance convertibles, dont jusqu'à 10 % dans des obligations contingentes convertibles.	Cette restriction est déjà intégrée dans les principes et limites qui s'appliquent exclusivement à l'ensemble des Compartiments actions.
Allianz Global Credit Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Ces modifications visent uniquement à améliorer la transparence et à refléter les exigences d'enregistrement locales déjà applicables au compartiment, comme indiqué dans la Restriction relative à Taïwan décrite dans le prospectus.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
	Cette limite est déjà intégrée dans la Restriction relative à Taïwan.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles

Objet

JUSQU'AU
21 septembre 2026À COMPTER DU
22 septembre 2026**Allianz Global
Diversified Credit****Restrictions d'investissement****Annexe 1, partie B**

Cette modification vise uniquement à améliorer la transparence et à refléter les exigences d'enregistrement locales déjà applicables au compartiment, comme indiqué dans la Restriction relative à Taiwan décrite dans le prospectus.

Cette limite est déjà intégrée dans la Restriction relative à Taiwan.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles

Allianz Green Bond**Restrictions d'investissement****Annexe 1, partie B**

Cette modification vise uniquement à améliorer la transparence et à refléter les exigences d'enregistrement locales déjà applicables au compartiment, comme indiqué dans la Restriction relative à Taiwan décrite dans le prospectus.

Cette limite est déjà intégrée dans la Restriction relative à Taiwan.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles

Allianz Strategic Bond**Restrictions d'investissement****Annexe 1, partie B**

La première modification a été apportée uniquement à des fins de clarification. L'approche de gestion et le profil de risque du compartiment demeurent inchangés.

En outre, le compartiment n'est plus enregistré en tant qu'« Investisseur de portefeuille étranger » (FPI), tel que défini dans la section « Définitions » du prospectus.

Les actifs du Compartiment peuvent être investis dans des Actions (titres de participation) et des valeurs mobilières comparables ou des droits à l'exercice de droits de souscription, de conversion et d'option sur des investissements tels que des obligations convertibles, des obligations contingentes convertibles et des obligations avec bons de souscription, mais ils doivent être vendus dans un délai de douze mois à compter de la date d'acquisition. Jusqu'à 5 % des actifs du Compartiment, suivant la définition susmentionnée, peuvent être investis pendant plus de douze mois si le gérant estime que leur conservation est dans le meilleur intérêt du Compartiment.

Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré

Le Compartiment peut investir ses actifs dans (i) des Actions (titres de participation) ; et/ou (ii) des valeurs mobilières comparables ; et/ou (iii) des droits découlant de l'exercice de droits de souscription ; et/ou (iv) des droits de conversion et d'option ; dès lors que, dans chaque cas, ces instruments ne sont pas acquis directement mais découlent exclusivement de l'exercice ou de la conversion d'autres investissements, y compris, sans limitation, des Obligations convertibles, les Obligations contingentes convertibles et des obligations à bons de souscription. Tous les instruments visés ci-dessus aux points (i) à (iv) doivent être vendus dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle ces instruments sont générés. Cependant, le Compartiment peut détenir jusqu'à 5,00 % de ses actifs sous la forme de ces instruments au-delà de cette période de douze mois si le Gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.

Cette restriction n'est plus applicable.

Allianz US High Yield**Restrictions d'investissement****Annexe 1, partie B**

Cette modification vise uniquement à améliorer la transparence et à refléter les exigences d'enregistrement locales déjà applicables au compartiment, comme indiqué dans la Restriction relative à Taiwan décrite dans le prospectus.

Cette limite est déjà intégrée dans la Restriction relative à Taiwan.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles

Objet	JUSQU'AU 21 septembre 2026	À COMPTER DU 22 septembre 2026
Allianz US Short Duration High Income Bond Restrictions d'investissement Annexe 1, partie B Cette modification vise uniquement à améliorer la transparence et à refléter les exigences d'enregistrement locales déjà applicables au compartiment, comme indiqué dans la Restriction relative à Taïwan décrite dans le prospectus.	Cette limite est déjà intégrée dans la Restriction relative à Taïwan.	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles

Le Conseil d'administration informe par la présente qu'en vue de répondre aux nouvelles exigences d'enregistrement taiwanaises, une restriction supplémentaire relative à Taiwan (« Restriction relative à Taiwan de Type 2 ») sera mise en place, comme détaillé ci-dessous. La liste des compartiments concernés est également incluse.

Objet

**À COMPTER DU
22 septembre 2026**

Restriction relative à Taiwan de Type 2

Définitions

Allianz AI Income
Allianz Asia Pacific Income
Allianz Best Styles Europe Equity
Allianz Emerging Markets Sovereign Bond
Allianz Global Equity Insights
Allianz Global Floating Rate Notes Plus
Allianz India Equity
Allianz US Investment Grade Credit

signifie que, pour un Compartiment,

- (1) l'exposition de ses positions longues ouvertes en instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 40 % des actifs du Compartiment aux fins de gestion efficace de portefeuille, sauf dispense accordée par la Financial Supervisory Commission (FSC) de Taiwan et explicitement visée dans les restrictions d'investissement du Compartiment, tandis que le montant total de ses positions courtes ouvertes en instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser la valeur de marché totale des titres correspondants devant être détenus par le Compartiment à des fins de couverture ;
- (2) les investissements en titres émis sur les marchés des titres de la RPC seront limités aux Actions A chinoises, aux Actions B chinoises et aux Titres de créance négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois (CIBM), et le montant total investi dans ces titres, directement ou indirectement (y compris par le biais de certificats de dépôt ou d'instruments similaires), ne pourra excéder 20 % des actifs du Compartiment, sauf dispense accordée par la Financial Supervisory Commission (FSC) de Taiwan et explicitement visée dans les restrictions d'investissement du Compartiment ;
- (3) son portefeuille ne doit pas être principalement investi dans des titres des Marchés d'actions et/ou obligataires de Taiwan, et les investissements dans des titres cotés ou négociés sur ces marchés ne pourront excéder 50 % des actifs du Compartiment ;
- (4) son portefeuille ne peut pas être investi dans l'or, les matières premières au comptant ou l'immobilier ;
- (5) pour tout Compartiment catégorisé comme un Compartiment actions :
 - a) le montant total investi en Actions (titres de participation) doit représenter au moins 70 % des actifs du Compartiment ; et
 - b) lorsque le nom d'un Compartiment indique une orientation vers des objets, des zones ou des marchés spécifiques, le Compartiment doit investir au moins 60 % de ses actifs en titres liés aux objets, zones ou marchés concernés ;
- (6) pour tout Compartiment catégorisé comme un Compartiment obligataire :
 - a) le Compartiment obligataire ne peut pas investir dans des Actions (titres de participation) ou des titres liés à des actions ;
 - b) le montant total investi dans des Obligations convertibles (y compris les obligations d'entreprises avec bons de souscription et les obligations d'entreprise échangeables) et/ou dans des Obligations contingentes convertibles ne peut pas dépasser 10 % des actifs du Compartiment ;
 - c) lorsque les Obligations convertibles (y compris les obligations d'entreprises avec bons de souscription ou les obligations d'entreprise échangeables) détenues par le Compartiment sont converties, souscrites ou échangées contre des Actions (titres de participation) lorsque les conditions applicables sont réunies, le Compartiment ajustera ses positions pour se conformer aux exigences ci-dessus dans un délai d'un an ;
 - d) la durée doit être d'au moins un an ;
 - e) le montant total investi dans des Investissements à haut rendement de Type 1 et dans des Investissements à haut rendement de Type 2 (à l'exclusion des Obligations convertibles, quelle que soit leur notation) ainsi que dans les Obligations relevant de la Règle 144A ne doit pas dépasser 20 % des actifs du Compartiment concerné ;
 - f) si les investissements du Fonds obligataire dans des Titres de créance de Marchés émergents représentent au moins 60 % des actifs du Compartiment, le montant total investi dans des Investissements à haut rendement de Type 1 et dans des Investissements à haut rendement de Type 2 (à l'exclusion des Obligations convertibles, quelle que soit leur notation) ainsi que dans les Obligations relevant de la Règle 144A ne doit pas dépasser 40 % des actifs du Compartiment concerné ;
 - g) si le Compartiment obligataire est classé comme un Compartiment obligataire à haut rendement :
 - (i) le montant total investi dans des Investissements à haut rendement de Type 1 et dans des Investissements à haut rendement de Type 2 doit représenter au moins 60 % des actifs du Compartiment ;
 - (ii) le montant total investi dans des obligations relevant de la Règle 144A ne peut pas dépasser 40 % des actifs du Compartiment ;
- (7) pour tout Compartiment catégorisé comme un Compartiment multi-actifs :
 - a) le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation), des Titres de créance et d'autres titres à revenu fixe, dans leur ensemble.
 - b) le montant total investi en Actions (titres de participation) ne doit pas dépasser 90 % ni être inférieur à 10 % des actifs du Compartiment ;
 - c) le montant total investi dans des Investissements à haut rendement de Type 1 et dans des Investissements à haut rendement de Type 2 (à l'exclusion des Obligations convertibles, quelle que soit leur notation) ainsi que dans des obligations relevant de la Règle 144A ne doit pas dépasser 30 % des actifs du Compartiment ;

Les informations précontractuelles correspondantes pour les compartiments en vertu des Articles 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ont été alignées,

dans la mesure nécessaire, sur les objectifs et restrictions d'investissement révisés des compartiments, tels que définis dans le présent avis aux actionnaires.

Cet avis aux actionnaires est fourni uniquement à des fins d'information réglementaire et aucune action n'est requise de votre part, sauf si vous n'êtes pas d'accord avec les modifications décrites ci-dessus.

Lors de son entrée en vigueur, le prospectus (y compris les informations précontractuelles pertinentes) peut être consulté ou obtenu gratuitement auprès du siège social de la Société et de la Société de gestion à Francfort-sur-le-Main, ainsi qu'auprès des Agents d'information de la Société (tels que State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise ou Allianz Global Investors GmbH en République fédérale d'Allemagne) dans chaque pays où des compartiments de la Société sont enregistrés à des fins de distribution publique.

Senningerberg, août 2026

Sur ordre du Conseil d'administration
Allianz Global Investors Fund

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale anglaise prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.